

GE_GERICHTE P/23495/2021 vom 22. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23495_2021

FR: GE_GERICHTE P/23495/2021 du 22 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE P/23495/2021 del 22 gennaio 2024

Regeste

DIFFAMATION | CP.173; cp.52

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). 2.2.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a). En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt cependant aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. L'art. 173 ch. 3 CP prévoit que l'auteur n'est pas admis à faire les preuves prévues par l'art. 173 ch. 2 CP, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant,

principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé. Les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP doivent être interprétées de manière restrictive. En principe, le prévenu doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que le prévenu ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant d'intérêt public ou privé et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; ATF 116 IV 31 consid. 3 p. 38 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_25/2013 du 4 juin 2013 consid. 1.1.1). Le juge examine d'office si les conditions de la preuve libératoire sont remplies, mais c'est à l'auteur du comportement attentatoire à l'honneur de décider s'il veut apporter de telles preuves (ATF 137 IV 313 consid. 2.4.2 et 2.4.4). 2.2.2. L'art. 173 CP protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 119 IV 44 consid. 2a). Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c). L'utilisation d'une expression telle que, par exemple, " je considère ", de manière à souligner que la personne exprimait ainsi une opinion, n'y change rien, une telle manière d'atténuer l'affirmation n'étant souvent qu'un moyen raffiné d'atteindre à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2 avec référence à l'ATF 102 IV 176 consid. 1b). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée). 2.2.3. Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). Comme pour la preuve de la vérité, l'auteur supporte, s'agissant de la preuve de la bonne foi, le fardeau de la preuve, la charge de la preuve et le risque de la preuve (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 40 ad art. 173). En lien avec les faits du 29 mars 2020 2.3.1. En l'espèce, il ne peut pas être exclu que des propos désagréables à connotation raciste ou islamophobe ont été proférés à l'occasion de cette altercation. Il est en effet établi que la discussion était particulièrement houleuse et il ressort de deux témoignages que des allusions à la religion ont été faites. On ne saurait toutefois accorder plus de poids à la parole des uns plutôt qu'à celle des autres ; les premiers n'avaient aucune obligation de s'incriminer, et l'épouse de l'appelant, en sus des liens personnels qui la lient à ce dernier, a assisté à l'intégralité des

débats de première instance avant d'être entendue en appel. Enfin, la témoin K_____ n'a pas pu restituer clairement les propos ouïs, de sorte que son témoignage n'a pas de force probante suffisante. À cela s'ajoute le fait que la main courante déposée par l'appelant après l'altercation ne mentionne ni injure ni propos raciste et/ou islamophobe. L'appelant admet toutefois que l'intimée n'a personnellement pas tenu de propos racistes et/ou islamophobes, ce qui est confirmé par les témoignages recueillis. Il ne conteste par ailleurs pas que son courriel a été largement diffusé et que ses accusations étaient propres à porter atteinte à l'honneur de cette dernière, puisqu'elle était nommément englobée dans le cercle de ses détracteurs. Le caractère diffamant de ses reproches n'est, à juste titre, pas davantage nié. L'infraction est donc réalisée et il n'y a pas de place pour la preuve de la vérité. Le dossier ne permet pas d'établir avec certitude le contexte qui a amené l'appelant à diffamer l'intimée. Il a allégué à répétitions reprises qu'il ne savait plus ce qui avait été exactement dit et par qui ; il a donc pris le risque de diffamer tous les voisins cités dans son courrier, et partant l'intimée. Dans ces conditions, l'appelant échoue à apporter la preuve de la bonne foi. 2.3.2. En tout état, l'appelant a procédé sans motif suffisant : son courrier ne répondait à aucun intérêt privé ou public puisque l'incident avait été classé depuis plus d'un an au moment de la diffusion de son courrier. En lien avec les faits du 31 mars 2020

E. 2.4

L'appelant ne conteste pas que son accusation portée à l'encontre de la partie plaignante était propre à la toucher dans son honneur, en ce qu'il lui prête un comportement agressif constitutif de voies de fait, soit une conduite indigne. Le dossier ne permet pas d'établir qui, de l'intimée ou de l'appelant, a bousculé l'autre. L'appelant échoue ainsi derechef à apporter les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le verdict de culpabilité du chef diffamation confirmé.

E. 3

3.1.1. La diffamation est sanctionnée d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 173 ch. 1 CP). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. L'art. 173 ch. 4

CP permet d'atténuer la peine ou de renoncer à en prononcer une si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte. La rétractation est admise lorsque l'auteur reconnaît clairement et sans équivoque la fausseté des faits allégués et manifeste activement un repentir (ATF 112 IV 25 consid. 4). L'auteur doit démontrer par son comportement le désir qu'il a de rétablir la victime dans son honorabilité (ATF 112 IV 25 consid. 2). La simple présentation d'excuses de la part de l'auteur ou le simple retrait des déclarations attentatoires à l'honneur ne suffisent pas (ATF 112 IV 25 consid. 2 et 4). La rétractation doit intervenir sous la même forme et devant le même cercle de personnes que celui qui a eu connaissance des propos attentatoires à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6S.518/2001 du 29 novembre 2002 consid. 4.3).

3.1.4. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1).

3.2.1. En l'espèce, l'appelant a reconnu la fausseté de ses allégations et a présenté à plusieurs reprises des excuses. Cependant, il n'a jamais entrepris activement de rétablir l'intimée dans son honorabilité. Bien qu'il ait accepté le principe d'une médiation et ses conditions préalables, il n'y a donné aucune suite. À cet égard, il ne saurait se retrancher derrière la responsabilité de son avocat, ce d'autant moins qu'outre la médiation, il avait tout le loisir d'adresser sa rétractation écrite par le même canal de diffusion, qui n'impliquait de surcroît aucun coût ni contact physique avec les autres copropriétaires en litige. Dès lors, l'appelant ne sera pas exempté de peine sur la base de l'art. 173 ch. 4 CP.

3.2.2. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il n'a pas hésité à jeter le discrédit sur sa voisine, en l'accusant ouvertement auprès de la régie et des autres copropriétaires d'avoir tenu des propos racistes et/ou islamophobes et de l'avoir agressé physiquement. Il a agi impulsivement, sans peser ses mots ni penser aux conséquences pour l'intimée, sous le coup d'une colère mal-maitrisée. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Si sa collaboration peut être qualifiée de moyenne, sa prise de conscience n'est, en revanche, pas même amorcée, en dépit des excuses présentées. L'appelant persiste à minimiser ses actes, n'hésitant pas à se retrancher derrière la responsabilité de son avocat ou l'existence de litiges avec les autres copropriétaires pour justifier l'absence d'amendement de sa part. En outre, il est allé jusqu'à déposer plainte contre l'intimée et est résolu à la maintenir. Il ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante, ni d'un quelconque motif d'exemption de peine. En particulier, les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas réunies. En effet, l'appelant ne perçoit pas en quoi son comportement est problématique. Ainsi, une peine s'impose pour qu'il prenne la mesure de sa faute et comprenne l'importance

du respect des règles. Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Au vu de ce qui précède et compte tenu de toutes les circonstances, la peine prononcée par le premier juge s'avère trop sévère, raison pour laquelle elle sera ramenée à 60 jours-amende à CHF 50.- l'unité. Le sursis lui est acquis et son délai d'épreuve de trois ans, adéquat, sera confirmé.

E. 4

L'appelant succombe sur l'essentiel de ses conclusions, hormis la question des dépens dus à l'intimé comme développé ci-après (cf. infra ch. 5). De plus, il obtient partiellement gain de cause puisque sa peine est atténuée, bien qu'aucun argument n'ait été plaidé dans ce sens. Il supportera donc les deux tiers des frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il en ira de même de l'émolument complémentaire de jugement, fixé par le premier juge à CHF 1'000.-. Le solde sera laissé à la charge de l'État. Il n'y a sinon pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

E. 5

5.1.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 in SJ 2017 I 37). 5.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimée a obtenu la condamnation de l'appelant en première instance et en appel, si bien que le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires lui est acquis. Le premier juge a réduit les 35 heures et 25 minutes facturées réclamées pour la procédure préliminaire et de première instance à 24 heures et 45 minutes. Faute d'appel joint de la partie plaignante, c'est cette indemnité qui forme l'objet de l'appel. Considérant la complexité relative de l'affaire et la nature de la cause, l'activité de correspondance déployée est disproportionnée par rapport à ce que commandait l'évolution de la procédure, de même que le temps consacré à la préparation des audiences, et la réduction opérée par le premier juge adéquate. L'appelant échoue toutefois à démontrer (il ne s'y est pas du tout attaché) qu'une réduction plus importante s'imposerait. L'activité pour la procédure d'appel, soit plus de 20 heures alors que le dossier était connu pour avoir été plaidé quelques mois plus tôt en première instance, apparaît également démesurée. Par voie de comparaison, l'appelant a sollicité l'indemnisation de sept heures d'activité d'avocat-stagiaire pour la première instance, étant précisé qu'il n'était pas assisté d'un

conseil à l'audience de jugement, et de 13 heures et 50 minutes d'activité d'associée pour la seconde instance, hors débats d'appel (3h20), étant précisé que son avocate a dû prendre connaissance de l'intégralité du dossier. En conséquence, l'activité globale pour la procédure préliminaire, les débats de première instance et d'appel, sera réduite ex aequo et bono à 30 heures d'activité de chef d'étude, étant précisé que le tarif horaire sera également ramené à CHF 450.-, conformément à la pratique de la Cour. L'indemnité pour les dépenses nécessaires de l'intimée, pour l'ensemble de la procédure, sera ainsi arrêtée à CHF 14'721.50, comprenant CHF 182.- de débours et CHF 1'039.50 de TVA au taux de 7.7%.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 436 al. 2 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. 6.1.2. L'art. 429 al. 3 CPP, auquel renvoie l'art. 436 al. 1 CPP, prévoit que lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve de règlement de compte avec son client. Le défenseur peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (art. 429 al. 3 CPP). 6.1.3. La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'espèce, à l'instar de ce qui vaut pour la répartition des frais, aucune indemnité n'est due pour la procédure préliminaire et de première instance. En revanche, pour l'appel, l'appelant sera indemnisé à hauteur de CHF 2'465.15, correspondant au tiers de ses prétentions (17h10 x CHF 400.- + la TVA en 7,7% x 1/3). Cette indemnité sera allouée en son nom et compensée, à due concurrence, avec les frais mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). En effet, dans la mesure où l'appelant a conclu, à la veille de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du CPP, à l'allocation à titre personnel de cette indemnité, la Cour en déduit que son avocate ne souhaitait pas se prévaloir de l'application de l'art. 429 al. 3 ab initio CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.